

civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

ATTENDU QU' en vertu du décret 814-95 du 14 juin 1995, le gouvernement, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, a maintenu ce compte à fin déterminée pour les ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile avant le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1996 sans toutefois dépasser 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE de nouvelles ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile d'ici le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes qui seront signées dans le cadre de ce programme et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1998;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 184-94 du 2 février 1994 et au décret 814-95 du 14 juin 1995 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26334

Gouvernement du Québec

## **Décret 1156-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT l'exécution et le financement d'une étude de conformité visant les ouvrages d'assainissement des eaux usées du territoire de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QUE le 15 septembre 1983, le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Québec ont signé une convention pour la réalisation d'ouvrages d'interception et de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le 28 mai 1996, le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Québec ont signé un addenda à cette convention, permettant notamment la réalisation d'une étude de conformité devant compléter l'implantation du suivi des ouvrages de surverse des réseaux d'égout sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.6 *n* du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, précise que le ministère des Affaires municipales doit confier le mandat d'exécution et de financement d'une telle étude à la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.8.3 *a* de ce même cadre de gestion autorise le ministère des Affaires municipales à payer à la Société québécoise d'assainissement des eaux des frais additionnels de 15,5 % du coût d'une telle étude pour la gérance et le financement temporaire, ces frais étant admissibles à une participation gouvernementale de 90 % à titre de coût relié à l'étude;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec, par la résolution C-96-117 du 28 mai 1996 de son Conseil, a demandé la maîtrise d'oeuvre de cette étude;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales juge cette façon de faire avantageuse compte tenu que la Communauté urbaine de Québec assume déjà la gérance et le financement des autres activités de son projet d'assainissement des eaux usées et qu'elle possède des moyens privilégiés d'obtenir des municipalités sur son territoire les informations nécessaires à la réalisation de cette étude;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en dérogation au paragraphe 3.6 *n* du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, le ministère des Affai-

res municipales soit autorisé à confier à la Communauté urbaine de Québec le mandat d'exécution et de financement d'une étude de conformité;

Qu'en dérogation au paragraphe 3.8.3 a de ce même cadre de gestion, le ministère des Affaires municipales soit autorisé à rendre admissibles les frais de gérance et de financement temporaire encourus par la Communauté urbaine de Québec jusqu'à concurrence de 15,5 % du coût réel de l'étude.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26335

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la troisième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 25 et 26 septembre 1996, à Canmore, en Alberta

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra la troisième session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 25 et 26 septembre, à Canmore, en Alberta;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre sur le rôle des provinces et des territoires dans l'industrie des pêches, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, les parts d'accès des flottes provinciales aux ressources halieutiques de la côte Atlantique et le développement de l'aquiculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ces réunions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

monsieur Luc Rainville, directeur de cabinet, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Yvan Rouleau, sous-ministre adjoint des pêches et de l'aquiculture commerciales, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Gilles Harvey, chef, Service de la faune aquatique, ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministre du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26336

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT la cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, de la maison Wilfrid-Laurier en faveur de La Société du Musée Laurier inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-dix-neuf A, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois et quatre-vingt-trois A (79A, 82, 83 et 83A) du cadastre du Village d'Arthabaskaville, Municipalité de la ville de Victoriaville, circonscription foncière d'Arthabaska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Musée Laurier, située au 16, rue Laurier Ouest, dans la Municipalité de la ville de Victoriaville, circonstances et dépendances;